



## Informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité SERENITUDE SERIE 2

*Les informations présentées dans le présent document sont celles en vigueur au 30/06/2021, à titre indicatif et sous réserve de modifications postérieures à cette date.*

Le règlement européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après dénommé « Règlement Durabilité ») renforce la transparence sur l'intégration des risques et la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers ; en particulier pour ceux :

- promouvant entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, qualifiés de produits « article 8 »,
- ayant pour objectif l'investissement durable, qualifiés de produits « article 9 ».

Le contrat SERENITUDE SERIE 2 est un contrat d'assurance-vie avec un support d'investissement unique en euros qui présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est qualifié de produit « article 8 ».

Le support en euros, qui repose sur l'actif général de GMF Vie, est investi en prenant en compte la performance ESG des entreprises partenaires, c'est aussi dans son activité d'investisseur que Covéa affirme son choix d'une pratique des affaires en phase avec ses valeurs mutualistes et respectueuses des grands enjeux environnementaux et sociétaux.

Le support en euros est qualifié de produits « article 8 » au titre du Règlement Durabilité. En effet, la très grande majorité des encours confiés à notre société de gestion Covéa Finance est analysée selon des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance, cf. rapport ESG Groupe Covéa). L'actif général étant considéré de fait comme majoritairement couvert par cette analyse ESG, nous pouvons raisonnablement qualifier le support en euros « article 8 » selon le Règlement Durabilité.

Avec l'épargne que vous avez investie dans ce support en euros qualifié de produit « article 8 », votre contrat SERENITUDE SERIE 2, promouvant ainsi des caractéristiques environnementales et/ou sociales, répond lui-même à la qualification de produit « article 8 » pendant toute la période de détention de ce support.

Libellé	Article 8
Support en euros	x